RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 70097
Numéro SIREN : 384 966 982
Nom ou dénomination : AUDIGIER SAUTEL G6

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002568

AUDIGIER SAUTEL G6
Société à responsabilité limitée au capital de 28 800 euros
Siège social : ZA du Meyrol, Rue Gaston Vernier
26200 MONTELIMAR
384 966 982 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois,
Le Seize Février,
A 8 heures,

Les associés de la société AUDIGIER SAUTEL G6, société à responsabilité limitée au capital de 28 800 euros, divisé en 1 800 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Eric SAUTEL, titulaire de ..... 90 parts sociales en pleine propriété,

Société SGPF, titulaire de ..... 1 710 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Co-Gérant, Monsieur Eric SAUTEL

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric SAUTEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Eric SAUTEL de céder Quatre Vingt Dix (90) parts sociales lui appartenant dans la Société, à la société SGPF, déjà associée, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare agréer ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

*« **Article 7 – Capital social***

Le capital social est fixé à VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (28.800,00) EUROS.

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) parts de SEIZE (16) Euros, libérées intégralement en numéraire à la souscription, numérotées de 1 à 1 800 et attribuée en intégralité

à la société SGPF, associée unique. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Eric SAUTEL
Gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les Soussignés :

Monsieur Eric Bernard SAUTEL,
Né le 4 Mai 1963 à MONTELIMAR (Drôme),
De nationalité française,
Demeurant 1 Chemin du Pont Rouge 26200 MONTELIMAR,
Marié avec Madame Agnès SAUTEL, née CASTILLON, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier FLANDIN, notaire à MONTELIMAR le 27 avril 2011 préalable à leur union, célébrée à la mairie de MONTELIMAR-26200 le 28 mai 2011,

Ci-après dénommé "le Cédant",
D'une part,

Et :

La société SGPF,
Société à responsabilité limitée au capital de 142 233 euros,
Ayant son siège social Rue des Esprats, Zone du Meyrol 26200 MONTELIMAR,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le n° 305 754 764,
représentée par Monsieur Eric SAUTEL, en qualité de Co-Gérant,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIGIER SAUTEL G6, au capital de 28 800 euros, divisé en 1 800 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA du Meyrol, Rue Gaston Vernier, 26200 MONTELIMAR, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 966 982 RCS ROMANS pour une durée de 50 ans.

La société AUDIGIER SAUTEL G6 a pour objet principal l'entreprise générale de plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation, traitement des eaux.

Son capital est, à ce jour, réparti comme suit :

Eric SAUTEL, quatre-vingt dix parts sociales en pleine propriété, ci	90 parts
SGPF, mille sept cent dix parts sociales en pleine propriété, ci	1710 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Eric SAUTEL.

Le Cédant possède dans cette Société 90 parts sociales de 16 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Eric SAUTEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SGPF qui accepte, Quatre Vingt Dix parts sociales de 16 euros de nominal numérotées de 1 711 à 1 800 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société SGPF devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX euros (38 790 euros), soit QUATRE CENT TRENTE ET UN euros (431 euros) par part sociale, que la société SGPF a payé à l'instant même à Monsieur Eric SAUTEL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société SGPF, leur coassociée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7 des statuts.

Article 5 - Absence de convention de garantie d'actif et de passif

Le cessionnaire renonce à demander toute garantie d'actif et de passif au Cédant sur les comptes de la Société, déclarant être parfaitement informés de conséquences d'une telle renonciation, s'agissant notamment d'une baisse de valeur de ses actifs ou d'une augmentation future de son passif, à raison de faits antérieurs à la présente cession de parts sociales, et des conséquences financières qu'une telle situation pourrait avoir pour lui.

Article 6 - Absence de garanties personnelles

Le Cédant déclare n'être tenu par aucun engagement personnel en garantie d'engagements ou de dettes de la société.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AUDIGIER SAUTEL G6 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas d'une communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AUDIGIER SAUTEL G6 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 38 790 euros - (23 000 euros x 90 / 1 800) = 37 640 euros, soit 1.882 euros.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.
Il déclare être parfaitement informé desdites conditions d'imposition et en faire son affaire personnelle.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Montélimar
Le 16 Février 2023
En 3 originaux

Monsieur Eric SAUTEL Cédant	**La société SGPF** *Représenté par Monsieur Eric SAUTEL* Cessionnaire

Enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1
Le 24/02/2023 Dossier 2023 00009955, référence 2604P01 2023 A 00573
Enregistrement : 1129 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cent vingt-neuf Euros
Montant reçu : Mille huit cent quatre-vingt-deux Euros

DUPLICATA

AUDIGIER SAUTEL G6
Société à responsabilité limitée au capital de 28 800 euros
Siège social : ZA du Meyrol, Rue Gaston Vernier
26200 MONTELIMAR
384 966 982 RCS ROMANS

STATUTS

Mis à jour par
Assemblée Générale Extraordinaire
Du 16 Février 2023

Pour Copie Certifiée conforme
La Gérance

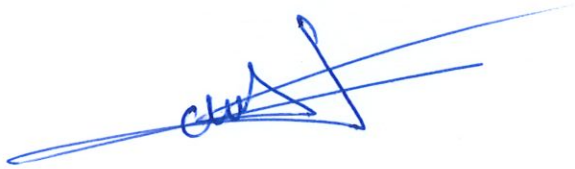

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

. L'entreprise générale de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage, climatisation et traitement des eaux.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et faire, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant à cet objet ou susceptibles de favoriser sa réalisation, soit seule, soit en concours avec toutes autres sociétés ou personnes.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **AUDIGIER-SAUTEL G6**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et des références de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 26200 MONTELIMAR – 8, avenue Gaston Vernier.

Article 5 - Durée - Exercice social

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui prendra fin, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1er Mars et prendra fin le dernier jour du mois de Février de l'année suivante.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la société , lors de sa constitution, de la somme en numéraire de 150 000 Francs et lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 28 Août 1997 , de la somme de TRENTE MILLE FRANCS .Il a été également incorporé au capital en vue de la conversion en euros la somme de 8 915,61 Francs prélevée sur le poste des réserves, par décision de l'assemblée général extraordinaire du 19 Novembre 2001 .

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS (28.800,00) EUROS.

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) parts de SEIZE (16) Euros, libérées intégralement en numéraire à la souscription, numérotées de 1 à 1 800 et attribuée en intégralité

à la société SGPF, associée unique.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété de chaque part résulte des actes et décisions constatant sa création, son attribution ou sa transmission régulière. Elle peut être constatée dans un certificat établi par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétés indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé lorsque l'indivision a la même origine.

Les parts dont la propriété se trouve démembrée sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par le nu-propriétaire pour toutes les décisions emportant directement ou indirectement modification des statuts ou concernant l'agrément de nouveaux associés, et par l'usufruitier dans tous les cas.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants, créanciers et ayants droit des associés ne peuvent en aucun cas provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions prises par la collectivité des associés et la gérance.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquels le remboursement ou la répartition pourra donner lieu.

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent contre la société aucun droit à leur propriétaire qui doivent s'entendre avec d'autres et faire leur affaire personnelle du regroupement de parts nécessaires, sans qu'il puisse résulter de ces ententes de propriété indivise de parts.

Article 10 - Transmission de parts - Agrément

Toute cession ou transmission de parts sociales, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement, dans les conditions instituées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, compte étant tenu pour le calcul de cette double majorité de la personne et des parts du cédant ou de l'auteur de la transmission.

En cas de décès, l'auteur de la transmission est fictivement représenté et il est émis en son nom, pour l'agrément de ses ayants-droits, un vote favorable.

Les héritiers de l'associé décédé ne seront en aucun cas agréés. Il sera proposé aux héritiers de l'associé décédé de racheter les parts de ce dernier à un prix déterminé et fixé selon la formule utilisée lors de l'apport des parts sociales réalisé en date du 15 Décembre 2009 au profit de la société SGPF .

Les dispositions ci-dessus sont opposables au conjoint pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Toutefois, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Elles sont opposables également, en cas de démembrement de la propriété, à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Article 11 - Continuation de la société

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un de ses associés.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès ou la dissolution d'une personne associée et continue avec ses ayants-droits s'ils sont agréés, ou à défaut entre les associés seulement, les ayants-droits non agréés de l'associé décédé ou de la personne morale dissoute devenant, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi précitée, créanciers de la valeur de leurs parts déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Compte courant - Conventions avec la société

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans la caisse de la société en compte-courant. Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec la gérance.

Les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sont soumises, dans les conditions définies audit article, à l'approbation de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues. L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En aucun cas, les gérants ou associés, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent, soit personnellement, soit par personne interposée, contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 13 - Administration de la société - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par la collectivité des associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants doivent apporter à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Leur rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par la collectivité des associés. Ils ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés par eux dans l'intérêt social.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent se démettre de leur fonction après avoir invité la collectivité des associés à statuer sur leur remplacement.

Leurs fonctions prennent fin également par leur décès ou en cas d'incapacité, d'absence ou d'empêchement quelconque les mettant durablement dans l'incapacité de les exercer.

Conformément à la loi, le gérant ou s'ils sont plusieurs chacun des gérants, est investi dans les rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent, d'un commun accord s'ils sont plusieurs, consentir sous leur responsabilité, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, toutes délégations de pouvoirs spéciales ou temporaires.

En cas de vacance de la gérance pour quelque cause que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues et les associés, à la diligence de l'un quelconque d'entre eux, procèdent à son remplacement dans le plus bref délai.

Article 14 - Décisions collectives

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société.

Les décisions collectives sont prises en assemblée. A l'exception de celles concernant l'approbation annuelle des comptes, ces décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite ou, lorsqu'elles expriment la volonté unanime des associés, être constatées dans un acte.

Sauf exceptions légales, l'assemblée est convoquée par la gérance. Elle est tenue au siège social ou à tout autre endroit suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant. Les gérants non associés peuvent assister à la réunion.

Les délibérations des associés et les décisions prises en assemblée ou résultant d'une consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou, si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose, par tout autre mandataire étranger à la société.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Sauf exceptions légales, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales lorsque ces décisions emportent directement ou indirectement modification des statuts, et la majorité du capital dans tous les autres cas.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés. Elles ne peuvent toutefois, sans leur accord unanime, les contraindre à augmenter leurs engagements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et actes constatant les décisions collectives sont valablement certifiés par la gérance.

Article 15 - Comptes sociaux

La comptabilité est tenue conformément à la loi et aux usages du commerce.

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire, les comptes annuels conformément au titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible; les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 16 - Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur proposition de la gérance, être en totalité ou en partie réparti entre les associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves, de prévoyance, d'amortissement, ou reporté à nouveau.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de distribution sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Article 17 - Pertes

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Article 18 - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société devient en liquidation.

Les associés, par une décision collective, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions da la gérance.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les associés, gérants, liquidateurs, entre eux ou avec la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont obligatoirement portées devant des arbitres choisis au préalable par les associés.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE 15.12.09

LA GERANCE